Ce fichier a été téléchargé le vendredi 19 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Titre II — De la propriété

Extrait

Article 545

Version du 27 janvier 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Version du 18 août 1807

Texte source : Avis du Conseil d'État sur l'exécution de l'article 545 du code civil.

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.